

**Lignes directrices relatives à
l'administration et au financement
du Partenariat nord-américain pour l'action
communautaire en environnement (PNAACE)
de la Commission de coopération
environnementale (CCE)**

Révisées le 21 octobre 2025

Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Admissibilité.....	3
3. Financement.....	4
4. Critères de sélection des subventions.....	5
5. Gestion du PNAACE.....	5
5.1 Évaluation du programme et des projets du PNAACE.....	5
5.2 Langues officielles.....	6
6. Calendrier et processus de demande d'une subvention	6
6.1. Sommaire du processus	6
6.2 Demande de propositions et processus d'examen	6
6.3 Processus de versement des subventions	7
7. Révision des lignes directrices relatives à l'administration et au financement du PNAACE	7

1. Contexte

Le Canada, le Mexique et les États-Unis entretiennent une étroite collaboration dans le domaine de l'environnement. Avec les perspectives d'intensification des échanges dues à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), les trois pays ont voulu solidifier cette collaboration en concluant l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), qui est entré en vigueur en même temps que l'ALÉNA, en 1994. Toutefois, depuis 2020, la CCE est désormais régie par l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), qui a remplacé l'ANACDE et est entré en vigueur en même temps que l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM), à savoir l'*Accord de libre-échange nord-américain* renégocié. Les dispositions de l'ACE permettent la poursuite des activités de la CCE dans une perspective de développement durable et au profit des générations actuelles et futures. Ensemble, les dispositions des deux accords témoignent de la détermination des trois Parties signataires de l'ACE à s'assurer que la croissance économique et la libéralisation des échanges ne nuisent ni à leur coopération ni à l'amélioration continue de la performance environnementale de chaque pays.

En 2010, reconnaissant que les écosystèmes ne respectaient pas les limites politiques, mais chevauchaient souvent les frontières entre les États, les provinces et les pays, et que les investissements de chaque pays pouvaient s'avérer plus fructueux en instaurant un sens commun de la responsabilité et de l'intendance à l'égard de l'environnement nord-américain, le Conseil de la CCE a mis sur pied un programme de subventions, le Partenariat nord-américain pour l'action communautaire en environnement (PNAACE), qui se poursuit dans le cadre de l'ACE.

Le programme du PNAACE vise à soutenir les projets locaux souples et diversifiés, qui peuvent améliorer l'accès aux ressources que les Parties, par l'intermédiaire de la CCE, fournissent à des partenariats communautaires de petite envergure, et qui adhèrent aux priorités stratégiques du Conseil. Les projets peuvent notamment inclure les suivants : le renforcement des capacités, le parrainage de projets pilotes, le transfert de technologies novatrices, les activités de sensibilisation et d'éducation, l'échange de pratiques exemplaires, la formation des responsables de l'environnement, la mobilisation des jeunes dans le cadre d'activités visant l'environnement, la réduction des risques environnementaux et de nombreux autres types de mesures non réglementaires.

Le Conseil peut décider d'appuyer des thèmes précis dans le cadre de n'importe quel cycle de financement, et les thèmes choisis sont indiqués dans tout appel de propositions.

2. Admissibilité

Le PNAACE a pour objectif d'autonomiser la population et les organisations locales et de renforcer leur capacité d'améliorer la santé des résidents et organisations et la qualité de leur milieu de vie. C'est la raison pour laquelle il priorise les projets qui favorisent une participation dynamique des collectivités et sont mis en œuvre par des organisations ou des groupes locaux.

Sont admissibles au programme PNAACE les organisations non gouvernementales (ONG) et organismes sans but lucratif enregistrés¹, les groupes environnementaux, les associations communautaires, le milieu universitaire, les nations tribales ainsi que les peuples et les communautés autochtones. Par ailleurs, les bénéficiaires de subventions doivent être établis au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.

Le PNAACE ne finance pas les entreprises, les particuliers, les administrations municipales et les gouvernements provinciaux, étatiques, territoriaux et fédéraux. Cependant, les propositions présentées par des organisations admissibles qui travaillent avec le secteur privé ou des administrations locales sont recevables. En revanche, le PNAACE ne finance pas les demandeurs qui reçoivent ou sollicitent

¹ Au moment de poser leur candidature, les demandeurs doivent téléverser un certificat d'organisme sans but lucratif délivré par les autorités compétentes de leur région ou pays.

actuellement des fonds de la part du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada pour leur projet.

La CCE ne peut pas accepter les propositions de demandeurs qui comptent, parmi leurs personnels, membres de la direction, entrepreneurs ou autres représentant-es :

- un·e représentant·e officiel·le actuel·le ou un·e ancien·ne représentant·e officiel·le (au cours de la dernière année²) d'une partie à l'Accord de coopération environnementale (ACE), c'est-à-dire le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou le gouvernement des États-Unis du Mexique);
- un·e représentant·e officiel·le du Secrétariat de la CCE ou une personne ayant occupé un tel poste au cours de la dernière année;
- un·e membre actuel·le ou un·e ancien·ne membre (au cours de la dernière année) du Comité consultatif public mixte (CCPM) de la CCE;
- un·e membre actuel·le ou un·e ancien·ne membre (au cours de la dernière année) des comités consultatifs nationaux;
- un·e membre de la famille immédiate³ de toute personne précitée.

Nous précisons que les entrepreneurs et les représentant·es du demandeur comprennent les parrains fiscaux et autres entités ayant un pouvoir financier ou décisionnel à l'égard du demandeur.

Les activités et projets suivants ne sont pas admissibles à un financement :

- Les activités dont la responsabilité incombe à une administration locale, ou à un gouvernement étatique, provincial ou fédéral (p. ex. en matière de construction de routes, de ponts ou d'usines de traitement d'eaux usées).
- L'achat de véhicules à moteur, de biens ou de terrains.
- Les travaux de rénovation.
- Les actions en justice.
- Les projets uniquement consacrés à l'aménagement.
- Les projets visant uniquement à embellir un secteur.
- Le lobbyisme ou les activités partisans.
- Les activités ou les campagnes annuelles ou régulières d'un organisme;
- Les frais de participation à des assemblées générales.
- Les projets menés ailleurs que dans les trois pays signataires de l'ACE.

3. Financement

La période de financement des projets sera précisée dans l'appel de propositions d'un cycle donné.

² « Au cours de la dernière année » : au cours des 12 mois précédant la date limite de l'appel de propositions.

³ « Famille immédiate » : comprend les proches parents par le mariage, la naissance ou l'adoption, notamment les époux, conjoint·es de fait, parents, parents adoptifs, frères et sœurs, frères et sœurs par alliance, enfants et enfants adoptés.

Le montant maximal octroyé pour les projets sera également mentionné dans l'appel de propositions.

La CCE estimant qu'un projet réalisé à faible coût peut avoir de grandes retombées, elle n'a fixé aucun montant minimal de subvention.

La CCE ne finance pas les frais de déplacement qui excèdent 15 % du montant total d'une subvention.

La CCE ne finance pas les dépenses qui constituent des frais généraux ou administratifs (dont le loyer, le téléphone, les télécopies et les photocopies) qui excèdent 15 % du montant total d'une subvention.

4. Critères de sélection des projets subventionnés

Le programme de subventions du PNAACE vise à financer les projets qui :

- portent sur le thème choisi par le Conseil et qui est énoncé dans un appel de propositions;
- comprennent un solide plan de mise en œuvre indiquant quels sont les intervenants, les mesures, les bénéficiaires et partenaires, les objectifs mesurables accompagnés d'un échéancier et les résultats escomptés;
- produisent des résultats mesurables et positifs pour l'environnement à l'échelle des collectivités au cours de la période pendant laquelle le PNAACE apporte son soutien;
- peuvent être reproduits dans d'autres localités ou régions;
- prévoient la conclusion de partenariats ou l'établissement de relations, officielles ou non, à l'échelle nationale, d'États/provinciale/territoriale, locale ou des communautés autochtones, dans la région d'Amérique du Nord;
- ont recours à d'autres ressources (humaines, matérielles ou financières) ou font état de la possibilité d'y recourir afin que le projet et ses résultats aient une plus grande incidence et soient plus évolutifs, reproductibles et durables;
- sont présentés dans le délai prescrit et selon le processus établi.

5. Gestion du PNAACE

Des membres du personnel du Secrétariat de la CCE et un comité de sélection assureront la gestion du PNAACE. Le comité de sélection comptera cinq membres : un représentant de chaque pays siégeant au Comité permanent général (CPG), le président du Comité consultatif public mixte (CCPM) et le directeur exécutif de la CCE.

Le Comité de sélection examinera une liste restreinte de demandes de subvention préparée par le Secrétariat de la CCE et formulera des recommandations à l'intention du Conseil de la CCE.

L'ensemble final des projets sera approuvé par le Conseil de la CCE ou les représentant-es suppléant-es.

Le Secrétariat secondera le Comité de sélection tout au long du processus de sélection des propositions et administrera les subventions.

5.1 Évaluation du programme et des projets du PNAACE

Le programme de subventions du PNAACE fera l'objet d'une évaluation périodique réalisée par une tierce partie indépendante.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent montrer, à l'aide de rapports réguliers (rapports d'étape et définitifs, états financiers) comment ils utilisent le financement, mettent en œuvre les activités de projet

décrites dans leur plan de travail, atteignent les objectifs énoncés et obtiennent les résultats escomptés. Le Secrétariat communiquera les mises à jour significatives au Conseil de la CCE par l'intermédiaire du Comité général permanent.

5.2 Langues officielles

Les langues officielles de la CCE sont le français, l'anglais et l'espagnol, et il est possible de présenter une proposition dans l'une ou l'autre de ces langues. Les propositions qu'examinera le Comité de sélection seront traduites à sa demande, s'il y a lieu.

6. Calendrier et processus de demande d'une subvention

6.1. Sommaire du processus

Les propositions doivent être présentées au plus tard cinq (5) à sept (7) semaines après le lancement de l'appel de propositions (date de clôture). Durant cette période, le Secrétariat de la CCE pourra donner des orientations aux demandeurs concernant l'admissibilité de leur organisation ainsi que la pertinence et l'exhaustivité de leurs propositions. Les propositions doivent être présentées par voie électronique, grâce au formulaire de demande en ligne disponible à l'adresse :

[<http://www.grantinterface.ca/Process/Apply?urlkey=cec>](http://www.grantinterface.ca/Process/Apply?urlkey=cec).

Une organisation ne peut présenter qu'une seule demande par pays (c.-à-d. un maximum de trois demandes). Une fois qu'une demande est présentée, le Secrétariat ne formule aucune opinion sur son évaluation, que ce soit verbalement ou par écrit.

Le Secrétariat effectuera une présélection des propositions (avec l'aide d'une équipe-conseils) cinq (5) à six (6) semaines après la date de clôture de l'appel de propositions. Le Comité de sélection se chargera de leur deuxième examen, et l'approbation de l'ensemble final des projets retenus relèvera des membres du Conseil de la CCE ou de leurs représentants suppléants.

6.2 Demande de propositions et processus d'examen

1. Le Secrétariat de la CCE lancera un appel de propositions qui énoncera les critères d'admissibilité, fournira des renseignements sur la façon de présenter les propositions, établira leur calendrier de sélection et donnera un aperçu des éléments qu'elles devront contenir. Ce document sera transmis aux Parties, au CCPM et aux organismes consultatifs concernés de la CCE ainsi qu'aux parties prenantes clés de la CCE. Il sera également mis à la disposition du public.
2. Les demandeurs doivent présenter leur proposition par voie électronique en utilisant le formulaire en ligne. L'appel de propositions comprendra la liste de questions auxquelles ils doivent répondre de même que la date et l'heure limite de présentation des demandes.
3. Chaque proposition sera gérée et archivée sur la plateforme de gestion des subventions. Avec l'aide d'une équipe composée de conseillers provenant des trois pays, le Secrétariat examinera les demandes et dressera une liste restreinte de propositions en fonction des critères d'admissibilité et de sélection du PNAACE décrits aux sections 2 et 4 des présentes lignes directrices. La liste restreinte de propositions retenues au terme de cette première évaluation sera examinée par le Comité de sélection du PNAACE.

4. Le Comité de sélection évaluera la mesure dans laquelle les propositions détaillées répondent à chacun des critères de sélection du PNAACE (énoncés à la section 4 ci-dessus) et recommandera les finalistes au Conseil de la CCE.
5. L'ensemble final des projets retenus sera approuvé par le Conseil de la CCE ou les représentant·es suppléant·es.
6. Le Secrétariat administrera les subventions.

Les projets subventionnés seront ensuite annoncés publiquement, et les membres du Conseil pourront faire l'annonce de chaque projet dans leur pays respectif. Les annonces comprendront le nom de l'organisme et l'endroit où il est établi, le nom du projet et le montant de la subvention, ainsi qu'un résumé des objectifs, des activités et des résultats escomptés du projet.

6.3 Processus de versement des subventions

Les subventions seront versées selon une fréquence établie en fonction de la nature de chaque projet, afin que les projets financés se déroulent en fonction d'un échéancier réaliste.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent remettre au Secrétariat des rapports d'avancement de projet et des états financiers montrant comment les fonds sont utilisés pour produire des résultats concrets et mesurables. Ces documents devront être soumis conformément à l'annexe de l'Entente de financement du PNAACE intitulée *Calendrier de paiements et de dépôt des rapports*. Les paiements sont conditionnels à la réception de rapports d'avancement satisfaisants et seront retenus si les conditions de la subvention ne sont pas respectées. Un montant équivalant à environ dix pour cent (10 %) de la subvention sera retenu jusqu'à la réception d'un rapport final satisfaisant.

Les rapports définitifs seront mis à la disposition du public.

7. Révision des lignes directrices relatives à l'administration et au financement du PNAACE

Le Conseil de la CCE doit approuver toute modification aux présentes lignes directrice pour qu'elle prenne effet.